

**PARTIE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DE
LIGUE 1 ET DE LIGUE 2**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 - Les acteurs institutionnels

SECTION 1 : LA LFP

ARTICLE 500 LA LFP

La Ligue de Football Professionnel est, conformément à l'article 6 de ses statuts, seule compétente pour organiser et gérer les championnats de France professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 ainsi que les autres compétitions qu'elle met en place.

Elle décerne le titre de champion de France de Ligue 1 et Ligue 2, au club dont l'équipe est classée première en Ligue 1 et au club dont l'équipe est classée première en Ligue 2, à l'issue de la dernière journée.

Chacun de ces clubs a, pendant un an, la garde du trophée de la compétition qu'il a remporté⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ce trophée est conservé aux risques et périls du détenteur qui doit en faire retour à la Ligue de Football Professionnel quinze jours avant la fin du championnat de la saison suivante.

SECTION 2 : LA COMMISSION DES COMPETITIONS

ARTICLE 501 COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

Pour l'organisation tant de la compétition que des matches ainsi que pour l'homologation de ces derniers et toutes violations par les clubs des prescriptions prévues au règlement des championnats de France professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel délègue ses pouvoirs à une commission des compétitions commune aux championnats de France de Ligue 1 et Ligue 2.

La commission des compétitions est composée de cinq membres au minimum et douze membres au maximum désignés par le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel (cf. articles 401 et 430, du règlement administratif).

Son président est nommé parmi ses membres⁽²⁾ par le président de la Ligue de Football Professionnel sur proposition du Conseil d'administration ; une fois désigné, il choisit deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

⁽²⁾ Les membres de la Commission d'organisation sont titulaires d'une carte particulière leur permettant l'accès général dans tous les stades y compris terrain et vestiaires.

ARTICLE 502 COMPÉTENCE POUR LES CAS NON-PRÉVUS

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission des Compétitions.

SECTION 3 : LES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 503 DÉSIGNATION

La Ligue de Football Professionnel est représentée aux matches de championnats, auprès des arbitres, des joueurs, des clubs en présence et des spectateurs par un délégué et un ou plusieurs délégués adjoints désignés par la commission des compétitions de la Ligue de Football Professionnel à partir d'une liste qu'elle établit. De plus, la Commission des compétitions peut, si elle le juge utile, déléguer l'un de ses membres aux rencontres du championnat.

Lors d'un match en l'absence des délégués désignés, et si aucun délégué appartenant à la Ligue de Football Professionnel ne se trouve sur les lieux, les fonctions de délégué sont exercées par un membre du club visité, qui est tenu de s'adjoindre comme délégué adjoint un dirigeant du club visiteur.

ARTICLE 504 OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES

Chaque délégué est soumis à un certain nombre d'obligations générales insérées dans un document remis à chacun d'entre eux.

Il reçoit ses attributions de la commission des compétitions et est responsable directement devant elle de l'accomplissement de la mission qui est la sienne. Plus spécialement, il est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Pour ce faire il doit :

- être présent au stade afin d'y mener notamment une réunion préparatoire à l'organisation du match, au moins quatre heures avant le coup d'envoi en Ligue 1 et à compter du deuxième tour de la Coupe de la Ligue, trois heures en Ligue 2 et pour le premier tour de la Coupe de la Ligue, voire exceptionnellement le matin du match, à la demande de la Commission des compétitions ;
- se mettre en rapport avec :
 - le directeur de l'organisation et de la sécurité pour veiller à la bonne application du titre II, et particulièrement des règles relatives à la sécurité et à l'accès au stade,
 - le dirigeant commissaire responsable mis à sa disposition par le club recevant (cf. article 112, règlement administratif), ce dernier devant demeurer en contact avec lui jusqu'au départ du stade des arbitres, officiels et joueurs ;
- s'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche pour chacun des deux clubs :
 - les joueurs remplaçants accompagnés de huit personnes maximum du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,...), cinq personnes supplémentaires du club devant pouvoir suivre la rencontre dans les premiers rangs de la tribune située derrière leur banc de touche, et au plus près de celui-ci, à des places réservées à cet effet ;

- s'assurer que les membres de chacun des deux clubs prenant place sur le banc de touche, accédant dans l'enceinte de l'aire de jeu ou aux vestiaires des officiels soient munis d'une Licence ;
- se faire remettre obligatoirement, s'agissant du délégué principal, par le club visité les enregistrements (cassettes, CD, clé USB ou DVD) :
 - des images de vidéoprotection relatives au cheminement des vestiaires,
 - des écrans géants, en cas de non-respect de la réglementation applicable à leur utilisation ;
- adresser un rapport complémentaire à la commission des compétitions et signaler s'il y a lieu dans celui-ci, les incidents de toute nature qui se sont produits.

Dans son rapport, le délégué doit, tout particulièrement, relever les actes d'indiscipline et d'anti-jeu notoire dont il a été témoin avant, pendant et après le match. Il doit indiquer les causes proches ou éloignées de l'incident, donner un détail complet et précis de celui-ci et faire ressortir ses conséquences immédiates ou lointaines.

La relation de ces faits doit être la plus fidèle et la plus explicite possible. Le délégué fournit, aussi, tout détail susceptible d'éclairer la commission, notamment en ce qui concerne les avertissements et exclusions, le rapport doit donc être objectif et détaillé.

Dans le cas où le délégué a été témoin d'incidents, irrégularités de jeu ou brutalités que l'arbitre n'a pas pu constater au cours ou à l'occasion de la rencontre et dont sont responsables des dirigeants, joueurs ou entraîneurs, il doit en tenir compte, informer le directeur du jeu à la mi-temps ou à la fin du match et prévenir le commissaire responsable du club ainsi que les intéressés, il adresse ensuite à la Ligue de Football Professionnel un rapport sur les incidents, irrégularités ou brutalités ; les intéressés étant alors invités, soit à se présenter lors de la prochaine séance de la commission de discipline, soit à faire parvenir à celle-ci leurs observations détaillées.

Indépendamment du rôle ainsi dévolu au délégué, tout membre du Conseil d'administration ou d'une de ses commissions placé dans la même situation aura la possibilité d'agir de même. Il devra toutefois en prévenir le délégué.

Le délégué suggère, aussi, les moyens qui lui paraissent aptes à en éviter le renouvellement d'incidents et fait, éventuellement, toutes suggestions afin d'améliorer l'organisation des rencontres.

Le délégué relève également dans son rapport la présence de tout membre d'un des clubs non licencié prenant place sur le banc de touche, accédant dans l'enceinte de l'aire de jeu ou aux vestiaires des officiels.

Le délégué peut, également, dès lors que les circonstances l'y autorisent, interdire tout match de lever de rideau et donner son avis sur la praticabilité du terrain conformément aux articles 544 et 545.

SECTION 4 : LES ARBITRES

ARTICLE 505 DÉSIGNATION DES ARBITRES

Les quatre arbitres sont désignés par la Commission Fédérale des Arbitres de la FFF.

En l'absence ou en cas de blessure de l'arbitre central ou de l'un des deux arbitres assistants, il sera fait appel au 4^e arbitre.

Dans le cas où le 4^{ème} arbitre supplée un de ses collègues, un des délégués officiera pour assurer les remplacements des joueurs.

ARTICLE 506 ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES ARBITRES

Afin d'exercer ses attributions, l'arbitre doit, avec ses assistants, se présenter aux vestiaires au moins une heure avant le coup d'envoi.

L'arbitre est tenu de se rendre disponible pour participer à la procédure décrite à l'article 544.

CHAPITRE 2 - Les règles générales

SECTION 1 : LES RÈGLES DE L'INTERNATIONAL BOARD

ARTICLE 507 RÈGLES DE JEU DE L'INTERNATIONAL BOARD

Les règles de jeu de l'International Board sont applicables aux matches des championnats professionnels de Ligue 1 et Ligue 2.

Par application des dispositions prises par cet organisme :

- Tout joueur qui n'a pas été exclu du terrain, qu'il soit blessé ou non, peut être remplacé en cours de partie par un douzième, un treizième et un quatorzième joueurs choisis dans une liste de joueurs remplaçants dont les noms auront été indiqués sur la feuille de match (maximum dix-huit en Ligue 1 et seize en Ligue 2) ;
- Un jeu de panneaux digitaux électroniques doit obligatoirement être mis à la disposition du 4^{ème} arbitre ou du délégué principal de la rencontre. Toute demande de changement de joueur doit être formulée par l'entraîneur de l'équipe concernée, auprès du 4^{ème} arbitre, ce dernier étant alors chargé de prévenir l'arbitre central ou l'arbitre assistant le plus proche et de présenter ostensiblement les panneaux correspondants.

Les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille de match doivent se tenir pendant le match sur le banc de touche de leur club. Ils doivent s'échauffer avec un haut d'équipement dont la couleur les différencie des participants à la rencontre (joueurs et arbitres) dans la zone désignée à cet effet, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Ils ne peuvent être autorisés à pénétrer sur le terrain que pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre les y ait autorisés par signe. Ils doivent le faire au niveau de la ligne médiane, et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du joueur titulaire remplacé. Ce dernier doit alors revêtir un survêtement.

En aucun cas les joueurs remplacés ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.

SECTION 2 : LES RÈGLES CONCERNANT L'AIRE DE JEU

ARTICLE 508 ARROSAGE

L'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par le club recevant au délégué principal du match lors de la réunion d'organisation le jour du match.

L'arrosage doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain.

En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 75 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, celui-ci peut avoir lieu après ce délai en cas d'accord de l'arbitre et des 2 clubs, sous l'autorité du délégué principal.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende comprise entre 1 000 et 10 000 €.

ARTICLE 509 ACCÈS À L'AIRE DE JEU

L'accès libre à l'aire de jeu est strictement interdit.

Toute personne, à l'exception des joueurs et entraîneurs, accédant à l'aire de jeu ou son périmètre immédiat doit être porteuse d'une accréditation, tout membre d'un club y accédant devant en outre impérativement être licencié.

L'attribution des accréditations est effectuée par le club visité sous sa seule responsabilité.

Pendant le déroulement de la partie, les responsables techniques, dirigeants des clubs en présence et remplaçants sont tenus de s'asseoir dans la zone qui leur est réservée, appelée communément "banc de touche".

L'article 504 du présent règlement précise le nombre et la qualité de ces personnes.

Elles doivent être identifiées avant le début de la rencontre et avoir en tout temps un comportement responsable.

La surface technique s'étendra à un mètre de chaque côté du banc de touche et jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche. Elle sera délimitée par un tracé blanc "en pointillé".

Une seule personne à la fois est autorisée à donner des instructions techniques depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique.

Certaines circonstances spéciales font exception dont, à titre d'exemple, celle où le kinésithérapeute ou le médecin pénètre sur le terrain de jeu avec l'accord de l'arbitre afin de constater la blessure d'un joueur.

La présence et l'utilisation de téléviseurs, moniteurs-vidéo, caméras et micros à proximité de la surface technique et des bancs de touche ou près des arbitres et assistants sont interdites.

CHAPITRE 3 - Les règles spécifiques au système de l'épreuve

ARTICLE 510 CLASSEMENT

Le championnat de France professionnel de Ligue 1 est disputé par 20 clubs en un seul groupe et celui de Ligue 2 par 20 clubs réunis également en un seul groupe.

Les épreuves se déroulent par matches aller et retour. Il est attribué :

- 3 points par match gagné ;
- 1 point pour un match nul ;
- 0 point pour un match perdu.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

A l'exception du match perdu par pénalité en application de l'article 579 du présent règlement, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit, et l'annulation des buts éventuellement marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

Le match à jouer ou à rejouer est fixé par la Commission des Compétitions qui peut désigner un terrain neutre par mesure de sûreté.

Les points de la rencontre sont alors attribués, comme prévu au début du présent article, alinéa 2.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs ex-aequo est déterminé par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches joués pour l'ensemble de la division. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.

En cas de nouvelle égalité, les clubs seront départagés à la différence de buts lors des rencontres disputées entre eux.

Si l'égalité subsistait encore, c'est la LFP qui départagerait les clubs en fonction de leur bonne tenue :

- avertissement = 1 point ;
- carton rouge = 3 points.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour et si aucune instance la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 511 RELÉGATION ET REPÊCHAGE

A l'issue de la saison, les 3 derniers de Ligue 1 sont relégués. Les 3 premiers de Ligue 2 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 1 fixées au Titre 1 du règlement administratif.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des clubs visés ci-dessus aura refusé l'accession ou ne satisferait pas aux critères de participation de la Ligue 1, ou se verrait refuser cette accession par décision de la DNCG, le(s) club(s) de Ligue

1 classés de la 18^{ème} à la 20^{ème} place sera(ont) maintenu(s) et ce dans l'ordre du classement sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 1 fixées au Titre 1 du règlement administratif

ARTICLE 512 MONTÉE DE NATIONAL ET REPÊCHAGE

Les 3 clubs du championnat National ayant acquis par leur classement le droit de participer la saison suivante au championnat de Ligue 2 ont un délai de huit jours, à compter de la dernière journée du championnat de National, pour confirmer à la Ligue de Football Professionnel leur engagement. Cette confirmation doit être notifiée par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).

La Commission des Compétitions présente au Conseil d'administration la liste des clubs sportivement qualifiés pour prendre part au championnat de France de Ligue 2 la saison suivante.

Après décision du Conseil d'administration conformément au règlement administratif, il est procédé au repêchage, dans l'ordre du classement, des clubs classés de la 18^{ème} la 20^{ème} place du championnat de France de Ligue 2 dans le cas, quelqu'en soit le motif, de défection ou d'impossibilité d'un club qualifié sportivement, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif.

ARTICLE 513 EXCLUSION OU FORFAIT GÉNÉRAL

Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du championnat de France professionnel ou déclaré forfait général, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club sont annulés.

Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs sont rétrogradés, pour raisons économiques, dans une division inférieure, il est procédé au repêchage d'un ou plusieurs clubs dans la division du club rétrogradé selon les modalités prévues aux articles 511 ou 512 du présent règlement sous réserve que leur situation soit en conformité avec les règlements.

ARTICLE 514 ABSENCE DE DROIT ACQUIS EN CAS DE REPÊCHAGE

Aucun club n'a un droit acquis au repêchage et ne saurait contester une décision de repêchage prise en faveur d'un autre club.

CHAPITRE 4 - Règles relatives au calendrier

ARTICLE 515 COMMISSION DU CALENDRIER

La Commission du calendrier Fédération Française de Football/Ligue de Football Professionnel soumet, pour approbation, au Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel, les dates auxquelles sont prévues les journées des championnats de Ligue 1 et Ligue 2. La liste des matches de ces deux compétitions est, dans les plus brefs délais, établie, par ordinateur, dès qu'est connue la liste définitive des participants.

ARTICLE 516 HOMOLOGATION DU CALENDRIER ET PROGRAMMATION

La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matchs consécutifs.

En Ligue 1, les rencontres sont fixées selon le choix des diffuseurs de la compétition entre le vendredi soir et le dimanche soir lorsque la journée de championnat se déroule le week-end et entre le mardi soir et le jeudi soir, lorsqu'elle se dispute en milieu de semaine. La participation des clubs aux compétitions européennes affecte cette répartition des matchs dans le respect des accords conclus entre la LFP et les diffuseurs de la compétition.

En Ligue 2, les rencontres sont fixées selon le choix des diffuseurs entre le vendredi et le lundi soir pour une journée de championnat se déroulant le week-end et entre le lundi et le jeudi pour une journée en semaine.

Les choix des diffuseurs doivent tenir compte :

- des équipes disputant des compétitions européennes ;
- des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique,

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue de football professionnel.

ARTICLE 517 - RESERVE

Réservé

ARTICLE 518 COUPS D'ENVOI DES RENCONTRES ET PROGRAMMATION DES MATCHES REPORTÉS

Le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel fixe, sur proposition de la Commission des Compétitions, les heures des coups d'envoi des rencontres. Il peut autoriser des aménagements à ce principe pour tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions télévisées.

Le coup d'envoi des matches des deux dernières journées devant être impérativement fixé le même jour à la même heure.

Pour les matches aller qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, en règle générale, la rencontre à la 1^{re} date disponible, avant la fin des matches aller.

En règle générale, elle fixera les matches retour remis ou à rejouer à la 1^{re} date disponible et avant les deux dernières journées de championnat.

La Commission des compétitions fixe le protocole d'avant-match et le protocole d'après-match.

ARTICLE 519 SANCTION EN CAS DE RETARD DU COUP D'ENVOI

D'une manière générale, en cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes, le club responsable est passible d'une amende de 7 500€.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES RENCONTRES

CHAPITRE 1 - Règles relatives à la sécurité

ARTICLE 520 ENCADREMENT DES SUPPORTERS (CLUB VISITÉ/ CLUB VISITEUR)

1) Club visité

Pour faire face à leurs obligations, les clubs sont tenus de mettre en place un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade.

Le club visité est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude de ses joueurs, éducateurs, dirigeants et des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation.

En cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux délégués, aux joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse, ainsi qu'aux supporters, il doit avec le responsable des forces de police, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade.

Toute expression orale, visuelle pouvant provoquer haine ou violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes est prohibée.

L'introduction et la détention dans l'enceinte du stade de tous les objets qui pourraient y concourir sont placés sous la responsabilité du club visité.

Le club visité a obligation d'informer le club visiteur des conditions d'accueil des spectateurs visiteurs.

2) Club visiteur

Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive. Le dispositif mis en place par le club visiteur devra être proportionné et adapté aux spécificités de chaque match. Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters.

Le respect de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du "protocole opérationnel d'accueil des supporters visiteurs".

Le non-respect des obligations prévues aux points 1) et 2) pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF.

3) Toute faute relevée contre les joueurs, dirigeants et d'une manière générale toute personne accréditée par le club est sanctionnée, par application des mesures disciplinaires prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF.

4) Les règles de sécurité spécifiques peuvent être imposées par la Commission des compétitions en lien avec le Comité Stratégique Stades pour toutes les rencontres lorsqu'elle le juge nécessaire.

ARTICLE 521 LISTE DES OBJETS INTERDITS

Restrictions à l'entrée dans les stades :

L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :

- accompagnées d'un animal
- en état d'ivresse ou en possession de boisson alcoolisée
- en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public
- en possession d'engins pyrotechniques
- en possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe
- en possession d'appareils sonores de volume à haut débit, plus particulièrement au regard des interdictions visées ci-dessus.

Les boissons vendues dans l'enceinte du stade doivent être écoulées dans des gobelets en carton ou en plastique. Les ventes en bouteilles en plastique de 0,5l maximum sont également autorisées sous réserve que leur bouchon ait été préalablement dévissé.

Les objets interdits susceptibles de servir de projectiles sont entre autres :

- les armes (couteaux, objets tranchants, revolvers ...)
- les outils
- les objets en verre (bouteilles, verres...)
- les casques
- les cornes de brumes
- les hampes rigides
- les fagots de hampes de drapeaux
- les barres
- les boîtes métalliques
- les bouteilles plastiques de plus de 0,5 l
- les pointeurs laser
- les vuvuzelas

Les engins pyrotechniques prohibés sont entre autres :

- les cierges magiques
- les torches et bougies
- les feux de bengale
- les pétards
- les bombes fumigènes
- les fusées

et plus généralement tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour leur détenteur que pour des tiers.

Ne peuvent être acceptés, avec l'accord du club organisateur, que les appareils sonores dont le volume n'est pas à même de perturber le déroulement de la rencontre. De plus, en cas d'utilisation non conforme, l'intervention du club doit être immédiate (coupure de l'alimentation électrique, intervention d'un stadier).

Le non-respect de ces dispositions entraîne, en dehors de mesures de fermeture des buvettes ou points de vente des objets concernés, les sanctions prévues au barème disciplinaire en la matière.

Les clubs visiteurs responsables d'incidents sont susceptibles d'encourir les mêmes sanctions que les clubs visités.

CHAPITRE 2 - Règles relatives à la santé

ARTICLE 522 LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF RELATIFS AU DOPAGE

Les dispositions régissant les contrôles anti-dopage figurant dans les règlements généraux de la Fédération Française de Football doivent être appliquées par les clubs participant aux championnats professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, ainsi que par les clubs de National à statut professionnel lorsqu'ils disputent la Coupe de la Ligue.

ARTICLE 523 MÉDECIN ET ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX

Le club visité doit s'assurer la collaboration d'un médecin compétent en réanimation qui reste à la disposition des joueurs et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit se trouver à proximité du terrain de jeu et disposer « d'équipements médicaux », notamment d'un défibrillateur mis à sa disposition par le club, lui permettant en cas de besoin d'intervenir efficacement.

Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

CHAPITRE 3 - Règles relatives à la billetterie

SECTION 1 : OBLIGATION DES CLUBS

ARTICLE 524 OUTILS LOGICIELS

Les logiciels de gestion et de distribution de billetterie et de contrôle des entrées utilisés par les clubs de football professionnels doivent être conformes aux dispositions du Cahier des Charges fourni en annexe de l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux conditions d'utilisation des systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles ou les organisateurs de réunions sportives.

Chaque club doit permettre au service Stades de la Ligue de football professionnel d'accéder directement et en temps réel aux informations de vente détenues par les outils de billetterie dont il est équipé.

ARTICLE 525 SUPPORTS DE BILLETTERIE

Dans le cadre de leur participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, les clubs prennent en charge la création de leurs stocks de supports vierges de billetterie (billets, cartes d'abonnement...) auprès de fournisseurs spécialisés.

Les visuels recto / verso de ces supports doivent être conformes aux dispositions du document de spécifications de billetterie rédigé et transmis par la LFP aux clubs avant le début de la saison.

Concernant les supports des titres d'accès de type billet au match, il est recommandé d'y faire apparaître les principales conditions générales de vente ainsi qu'un plan géographique de stade.

Dans le cadre des matches de la Coupe de la Ligue, y compris les tours préliminaires, les supports vierges sont fournis aux clubs visités par la Ligue de Football Professionnel.

L'ensemble de ces supports doit être sécurisé contre les tentatives de falsification.

SECTION 2 : TITRE D'ACCÈS

ARTICLE 526 DÉFINITION DU TITRE D'ACCÈS

Toute personne qui prétend accéder à l'enceinte d'un stade dans lequel se déroule un match d'une des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel doit être munie d'un titre d'accès valide pour ce match.

Pour les spectateurs, ces titres d'accès sont de type billet au match ou carte d'abonnement, ils donnent droit à une place en tribune. Ils sont distribués par le club, ses réseaux de distribution ou la Ligue de Football Professionnel.

Chaque club fixe les Conditions générales de vente encadrant la commercialisation de ses titres d'accès de type billet ou carte d'abonnement et en assure la publicité auprès de ses clients.

Les titres d'accès de type carte d'abonnement doivent faire l'objet d'une vente nominative, chaque carte doit être personnalisée, les Conditions générales de vente en fixent les conditions d'utilisation, notamment en ce qui concerne la cessibilité, lorsque celle-ci est permise. Avant chaque vente de carte d'abonnement, le client devra déclarer avoir pris connaissance et accepté les Conditions générales de vente.

Pour les participants à l'organisation du match, ces titres d'accès sont de type accréditation ou badge tels que définis au présent règlement. Ils ne donnent pas droit à une place en tribune, ils sont distribués par le club ou la Ligue de Football Professionnel.

Tout membre salarié ou bénévole d'un club doit pour obtenir une accréditation ou un badge lui donnant accès à l'aire de jeu ou à la zone vestiaire être licencié.

La détention d'un titre d'accès implique l'adhésion au règlement intérieur du stade.

ARTICLE 527 HOMOLOGATION DES ENCEINTES ET DÉLIVRANCE DU TITRE D'ACCÈS

Dès réception par le club, les documents officiels d'homologation et d'autorisation d'ouverture au public de l'enceinte doivent être transmis au Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 528 VALEUR FACIALE DES TITRES D'ACCÈS

La valeur faciale, c'est à dire le prix affiché de chaque titre d'accès payant correspond, dans tous les cas de figure, en prévente comme lors de la vente le soir du match, au prix total payé par le client, frais de location inclus.

Tous les billets payants doivent porter le libellé du tarif appliqué, les invitations et billets gratuits doivent porter la mention de gratuité.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les billetteries mises en œuvre dans le cadre des matches des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel.

SECTION 3 : TARIFS RÉDUITS ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ARTICLE 529 TARIFS RÉDUITS

Les clubs participant aux compétitions organisées par la Ligue de Football professionnel sont libres de définir les réductions (prix, quantités et localisation des places) octroyées à certaines catégories de spectateurs tels que notamment les jeunes joueurs ou joueuses, les scolaires, les étudiants, les mutilés civils ou militaires.

ARTICLE 530 PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La Ligue de Football Professionnel recommande que des gratuités ou tarifs réduits soient appliqués aux personnes en situation de handicap et à leur accompagnateur sur présentation d'un justificatif d'invalidité.

SECTION 4 : MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS

ARTICLE 531 MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (1)

Le club visité communique avant le match le tarif des places de l'espace visiteur. Le nombre de places disponibles est communiqué au même moment.

La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 7 jours après la programmation de la rencontre.

Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.

Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité sous réserve de validation préalable de la modularité de l'espace visiteur par le Comité Stratégique Stades.

Les délais s'entendent en jours calendaires.

Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission des Compétitions.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

ARTICLE 532 MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (2)

De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur.

Les réservations pour l'ensemble de ces places accompagnées du paiement correspondant doivent être parvenues au club visité au plus tard 10 jours avant la date du match. Au-delà de cette date, les places restent à la disposition du club visité.

SECTION 5 : INVITATIONS

ARTICLE 533 INVITATIONS DES OFFICIELS

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition des "officiels" : arbitres, délégués et observateurs un quota de 2 invitations par personne correspondant à des places assises de première catégorie dans le stade.

ARTICLE 534 INVITATIONS LFP

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition de la Ligue de Football Professionnel, un contingent d'invitations.

Ce contingent varie selon la compétition.

- Championnat de Ligue 1

Sur chaque match, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations.

- Championnat de Ligue 2

Sur chaque match, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 30 invitations.

- Coupe de la Ligue

Les dispositions relatives aux invitations LFP sur la Coupe de la Ligue sont prévues à l'article 711 du présent règlement.

ARTICLE 535 INVITATIONS HORS SECTEUR VISITEUR

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition du club visiteur un contingent d'invitations.

Ce contingent varie selon la compétition.

- Championnat de Ligue 1

Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

- Championnat de Ligue 2

Le club visité met à disposition du club visiteur 40 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

- Coupe de la Ligue

Les dispositions relatives aux invitations et places payantes hors secteur visiteur sur la Coupe de la Ligue sont prévues à l'article 711 du présent règlement.

SECTION 6 : RECETTES ET FEUILLES DE RECETTES

ARTICLE 536 RECETTE

- Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2

L'intégralité des recettes de billetterie perçues sur chaque match de Championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2 revient au club visité déduction faite des éventuels suppléments (journée de Ligue...) et de la taxe sur les spectacles.

A l'exception des quotas de places définis aux articles 533, 534 et 535 du présent règlement, le club visité dispose à sa convenance des places restantes pour ses besoins de commercialisation.

- Coupe de la Ligue

Les dispositions relatives à la recette sur la Coupe de la Ligue sont prévues à l'article 711 du présent règlement.

ARTICLE 537 FEUILLE DE RECETTE

A l'issue de chaque match, le club visité établit un document de référence, la feuille de recette, récapitulant les quantités de places vendues ou délivrées gratuitement ventilées par tarif, ainsi que les quantités d'abonnements vendus ou délivrés gratuitement sur la compétition en cours.

Ce document fait apparaître l'affluence totale, la recette brute et la recette nette du match.

Les clubs doivent faire parvenir au service Stades de la Ligue de Football Professionnel la feuille de recette de chaque match dans les 5 jours ouvrables suivant la rencontre sous peine de se voir infliger une amende de cinquante (50) euros par jour de retard.

ARTICLE 538 DÉFICIT

Aucune responsabilité ne peut être imputée à la Ligue de football professionnel s'agissant des déficits qui pourraient résulter des matches des championnats de France.

CHAPITRE 4 - Conditions de participation

SECTION 1 : FORMALITÉS D'AVANT-MATCH

ARTICLE 539 FEUILLE DE MATCH

Dès son arrivée au stade, chaque équipe devra remettre au délégué principal les documents concernant la composition des équipes : nom et prénom des joueurs, numéro de maillot, leur licence, leur poste ainsi que les nom et prénom des personnes habilitées à être présentes sur le banc de touche.

Au plus tard une heure avant le coup d'envoi, les noms des titulaires et des remplaçants ainsi que le nom du capitaine seront communiqués au délégué principal pour compléter définitivement la feuille de match qui sera éditée et mise à la disposition de l'arbitre et de l'équipe visiteuse dans les meilleurs délais.

- Chaque joueur doit obligatoirement porter le numéro qui lui a été attribué à l'année, par son club, conformément à la liste déposée à la LFP.
- Commenceront le match les joueurs portant les onze premiers numéros figurant dans l'ordre croissant sur la feuille de match les autres étant désignés comme remplaçants.

Au cas où un événement imprévu (blessure, maladie) touchant un joueur désigné venait à survenir après que la feuille de match ait été remplie, ce joueur pourra être remplacé par un autre joueur. Le capitaine adverse sera informé de tout changement par l'arbitre - avant le coup d'envoi - et apposera son paraphe en marge des modifications intervenues.

L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme. En cas de retard du coup d'envoi, dans cette hypothèse, le club sera passible d'une amende de 450 à 7 500 €.

La feuille de match est établie en quatre exemplaires ; elle est complétée par les noms du commissaire du club visité et du responsable de la sécurité, des officiels et des personnes autorisées à accéder aux bancs de touche.

Le délégué principal enregistre toutes les informations concernant la rencontre et il est tenu d'envoyer à la Ligue de football professionnel l'original de la feuille de match dûment signée. Une photocopie est remise au club visiteur et aux officiels à la fin de la rencontre sur leur demande.

En cas d'incident ou à la demande de la Ligue, les rapports complémentaires éventuels de l'arbitre et des délégués doivent être adressés à la Ligue de Football Professionnel par tout moyen.

Si des problèmes survenaient dans la transmission informatique de la feuille de match, le document doit impérativement être transmis par télécopie à la Ligue de Football Professionnel à la fin de la rencontre.

ARTICLE 540 PRÉSENTATION DES LICENCES

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,
- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, permis de conduire) ses références sont inscrites sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce non-officielle, le délégué doit la retenir et l'adresser à la LFP qui vérifie l'identité du joueur, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Concernant les joueurs dont la qualification est soumise au respect des modalités prévues aux annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel, s'ils ne présentent pas leur licence, ils devront adresser à la LFP au plus tard deux jours ouvrables après la rencontre la preuve qu'ils étaient en conformité avec les dispositions de la Charte mentionnées ci-dessus le jour du match.

ARTICLE 541 QUALIFICATION DES JOUEURS

Pour être inscrits sur la feuille de match et participer, régulièrement, à un match de championnat de France de Ligue 1 ou Ligue 2, de Coupe de la Ligue ou du Trophée des Champions, les joueurs professionnels, stagiaires, élites, aspirants et apprentis doivent être qualifiés pour leur club conformément aux dispositions du statut - professionnel, stagiaire, espoir, aspirant et apprenti - qui leur est respectivement applicable.

La qualification de ces joueurs doit être impérativement acquise conformément au règlement administratif de la Ligue de football professionnel.

SECTION 2 : CAS PARTICULIERS

ARTICLE 542 CAS DES MATCHES À REJOUER OU MATCHES REMIS

Par dérogation à l'article 120 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, en cas de match à rejouer ou de match remis, seuls sont autorisés à participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la rencontre initiale, sous réserve des dispositions des articles 224 et 226 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 543 CAS DES DEUX DERNIÈRES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT

Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat, les clubs ne peuvent incorporer dans la liste des joueurs prévus sur la feuille de match plus de quatre joueurs n'ayant pas participé de manière effective à l'un des quatre précédents matches de championnat en prenant part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Cette obligation s'applique également pour les rencontres de championnat précédant une rencontre de Coupe de France et de Coupe de la Ligue.

En cas de violation de cette disposition, et même en l'absence de réserves, le club contrevenant sera passible :

- de sanctions sportives, et
- de sanctions financières (7 500 € minimum),

ou de l'une de ces deux peines.

CHAPITRE 5 - Dispositions spécifiques

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTEMPÉRIES

ARTICLE 544 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DOUTE SUR LA PRATICABILITÉ DU TERRAIN

Lorsque la Commission des compétitions l'estimera nécessaire (notamment en raison de prévisions météorologiques défavorables), elle pourra mandater un délégué ou un officiel de la LFP sur chaque stade de Ligue 1 et de Ligue 2 pour assurer le suivi de l'état du terrain et visiter l'équipement concerné.

Lorsque les conditions de jeu et de sécurité laissent présager que le terrain sera impraticable le jour du match ou que la sécurité du public ne sera pas assurée, le club recevant doit informer la Commission des compétitions de l'état du terrain au plus tard la veille du match avant 10 heures.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter les déplacements inutiles.

Dans ce cas, c'est-à-dire le ou les jours précédant le match, la Commission des compétitions est seule compétente pour décider de maintenir ou reporter la rencontre.

Le jour du match, une réunion est organisée, avant 12h00, sous l'autorité du délégué principal de la rencontre pour faire le point de la situation avec les arbitres et les représentants des deux clubs avec au moins le directeur de la sécurité et de l'organisation du club visité.

Jusqu'à deux heures du coup d'envoi, le délégué principal est seul compétent pour décider de la tenue ou non de la rencontre au regard des conditions générales de sécurité propres au déroulement du match.

A partir de deux heures avant le coup d'envoi, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision après consultation du délégué principal qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs et du directeur de la sécurité et de l'organisation du club visité.

Le jour du match, la décision du délégué ou de l'arbitre doit être communiquée à la LFP ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs concernés dans les plus brefs délais.

Le respect par le club de la procédure décrite ci-avant de même que la décision prise par les délégués ou l'arbitre de remettre le match ne préjugent en rien des sanctions qui pourraient être prononcées en application de l'article 120 du présent règlement.

Il ne peut être joué de match amical en remplacement du match officiel.

ARTICLE 545 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INTEMPERIES

En cas d'intempéries (orages, chutes de neige, brouillard, brume, etc) au cours d'une rencontre, l'arbitre peut interrompre provisoirement la rencontre avec un maximum cumulé de 45 minutes ou l'arrêter définitivement.

En cas de brouillard ou brume, un match ne pourra avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant).

L'arbitre et le délégué principal, d'un commun accord, jugeront si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative l'arbitre donnera le coup d'envoi. Dans la négative, ils jugeront si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins précités et agiront de même.

Dans le cas où le délégué principal jugera que le match peut se poursuivre, il reviendra sur le terrain pour y reprendre sa place sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il reviendra sur le terrain et appellera l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre fera alors application du premier alinéa. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il sera fait application des dispositions visées à l'article 546 concernant le report éventuel de celui-ci au lendemain en diurne ou en nocturne.

ARTICLE 546 CONDITIONS DE REPORT D'UN MATCH REMIS OU ARRÊTÉ POUR INTEMPÉRIES

Lorsque le match est remis ou arrêté définitivement en première période ou à la mi-temps pour cause d'intempéries, il est joué ou rejoué le lendemain (hors conditions extrêmes) à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué principal. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après consultation de l'arbitre.

La même procédure que celle visée à l'article 544 du présent règlement est appliquée pour apprécier la praticabilité du terrain et la disponibilité des installations.

La présentation d'une interdiction de terrain par le propriétaire ne peut s'opposer à l'application du règlement sportif.

Cette disposition ne s'applique pas si une rencontre de championnat, de Coupe de France, de Coupe de la Ligue ou d'une compétition européenne est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les deux jours suivants celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.

Si l'arrêt définitif d'une rencontre a lieu après la mi-temps, celle-ci est rejouée à une date que fixe la Commission des Compétitions (les conditions de frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels font l'objet d'une décision de la Ligue de Football Professionnel).

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ARRÊT OU D'INTERRUPTION POUR DES RAISONS NON LIÉES AUX INTEMPÉRIES

ARTICLE 547 ENVAHISSEMENT DE TERRAIN OU AUTRES INCIDENTS

Lorsqu'un match est définitivement arrêté par l'arbitre en raison de l'envahissement du terrain ou d'autres incidents, la Commission de discipline prend, après instruction, les mesures adaptées aux responsabilités engagées. Dans l'hypothèse où elle donne, selon les règles prévues à l'article 510 du présent règlement, match perdu par pénalité au club dont la responsabilité est établie, elle renvoie pour enregistrement à la Commission des compétitions.

L'homologation du résultat sera effectuée par la Commission des compétitions dans les conditions prévues à l'article 510.

ARTICLE 548 PANNE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturnes entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante-cinq minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission des Compétitions ayant alors à statuer sur cet incident.

Le club visité doit assurer la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien habilité en installations d'électricité, capable d'intervenir immédiatement. Il doit être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien. Pour toute panne ou ensemble de pannes, la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf à lui de démontrer l'existence d'une force majeure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rencontres se déroulant dans un stade autre que celui d'un des deux clubs en présence.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ÉQUIPE INCOMPLÈTE, D'ABSENCE D'ÉQUIPE, FORFAIT

ARTICLE 549 EQUIPE INCOMPLÈTE

Toute équipe se présentant avec moins de huit joueurs est, sauf cas de force majeure, déclarée battue par pénalité et ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.

ARTICLE 550 ABSENCE DE PRÉSENTATION D'UNE ÉQUIPE

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par les instances officielles, l'absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de l'absence sont mentionnées, par l'arbitre, sur la feuille de match.

La Commission des compétitions est ensuite automatiquement saisie de cette absence afin de juger de l'acquisition du forfait, ou de statuer sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles susceptibles de pouvoir justifier l'absence de l'une des deux équipes,

En effet, au cas où une équipe ne peut se présenter sur le terrain à l'heure en invoquant des circonstances exceptionnelles liées, notamment, à son déplacement, le match peut être donné à jouer par la Commission des compétitions après appréciation du caractère exceptionnel des événements ayant empêché l'équipe concernée d'arriver à l'heure.

La Commission des compétitions s'attachera ainsi à apprécier la diligence dont le club a fait preuve dans le cadre de l'organisation de son déplacement ainsi que des considérations d'ordre sportif et d'équité afin de préserver l'équilibre et la sincérité des compétitions.

Dans l'hypothèse où le forfait est prononcé par la Commission des compétitions, il est fait application de l'alinéa 1 de l'article 510, à savoir match perdu par forfait 3 buts à 0.

Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsqu'il est patent en cours de journée, notamment sur constatation de la LFP ou du délégué de la rencontre, qu'une équipe ne pourra arriver à temps, et ce même si l'absence de l'une ou l'autre des équipes n'a pu encore être constatée un quart d'heure après l'heure prévue pour le coup d'envoi. La Commission des compétitions est

également compétente et automatiquement saisie pour se prononcer sur le sort de cette rencontre dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 551 RESERVE

L'article 551 est réservé.

ARTICLE 552 FORFAIT DECLARE

Un club déclarant forfait doit en aviser, de toute urgence, par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée, son adversaire et la Commission des Compétitions (le forfait doit de toute façon être déclaré cinq jours à l'avance).

Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur le terrain de son adversaire verse à celui-ci une indemnité égale à la moyenne des recettes nettes réalisées sur le terrain de son adversaire au moment du forfait.

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il doit jouer un match de championnat, un autre match, mettre à disposition ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et desdits joueurs.

SECTION 4 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

ARTICLE 553 INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'un match est reporté ou s'il n'a pas pu se jouer et que la Commission des compétitions a constaté l'existence de circonstances exceptionnelles, il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP dans l'hypothèse où celle-ci s'est déplacée.

L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 et 28 personnes en Ligue 2 avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.

Cette indemnisation lorsqu'un match est joué le lendemain correspond au surcoût d'hébergement.

Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission des compétitions des justificatifs qui lui sont adressés.

Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 554 RESERVE

L'article 554 est réservé.

ARTICLE 555 RESERVE

L'article 555 est réservé.

SECTION 5 : MATCHES À HUIS CLOS, MATCHES DE LEVER DE RIDEAU ET MATCHES SUR TERRAIN NEUTRE

ARTICLE 556 MATCHES À HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos sont seuls admis dans l'enceinte du stade : l'arbitre et ses juges assistants, les délégués officiels désignés, dix-huit joueurs maximum pour les équipes de Ligue 1 et seize pour celles de Ligue 2 quelle que soit la compétition organisée par la LFP ainsi que les officiels porteurs de leur carte répertoriés ci-dessous.

Par officiels, il faut entendre :

- les dirigeants des 2 clubs, titulaires de la carte strictement personnelle délivrée par la Ligue de Football Professionnel ou accompagnateurs authentifiés par les listes validées par la Commission des Compétitions,
- les personnes désignées par les instances du football.

Sont admis également :

- toute personne réglementairement admise sur le banc,
- le(s) médecin(s) de service,
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- les techniciens pour assurer la retransmission télévisée dûment accrédités,
- les ramasseurs de balle encadrés par un seul dirigeant,
- les services de la sécurité civile ainsi que le personnel nécessaire à l'organisation et au bon déroulement du match.

Les listes nominatives (nom, prénom, qualité) des personnes sur le banc de touche ainsi que des dirigeants des clubs visité et visiteur doivent être soumises à l'approbation de la Commission des Compétitions qui les communiquera au Délégué Principal de la rencontre après les avoir validées.

La Commission des Compétitions aura la possibilité d'accepter sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et peut être donné perdu par forfait au club fautif.

2. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

En cas d'infraction à la présente disposition, le club fautif est passible d'une ou plusieurs sanctions disciplinaires figurant à l'article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF prononcées par la Commission des Compétitions, en application de l'article 431.

ARTICLE 557 MATCHES DE LEVER DE RIDEAU

Un club a la faculté d'organiser un match de lever de rideau sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Ligue de football professionnel pour autant que les équipes en présence sont régulièrement affiliées à la Fédération Française de Football ou à des Fédérations affinitaires.

Néanmoins dans tous les cas l'arbitre d'un match de championnat de France professionnel peut, après avoir consulté son collègue chargé de le diriger, interdire ou arrêter le match de lever de rideau.

ARTICLE 558 MATCHES SUR TERRAIN NEUTRE

Le choix d'un terrain neutre relève de la compétence de la Commission des compétitions. Sauf cas particuliers dûment justifiés, les rencontres ne devront pas se dérouler sur un terrain de la ligue régionale ou d'une ligue limitrophe du club réputé visité.

Le club visité doit étendre ses garanties d'assurance pour le dit match. Cette extension concerne d'une part sa responsabilité civile organisateur et vise d'autre part à l'assurer contre les dommages causés aux équipements du stade.

Pour ces rencontres, la LFP attribuera au club censé recevoir un contingent exceptionnel de titres d'entrée dans la limite du nombre de places disponibles dans le stade désigné pour accueillir le match.

Tout porteur de titre d'accès défini à l'article 526 du présent règlement doit s'en procurer un nouveau afin de pouvoir accéder à l'enceinte du stade dans lequel se déroule le match.

Le club organisateur recevra pour son usage :

- cent invitations pour un match de L2 ou de Coupe de la Ligue,
- deux cents invitations pour un match de L1.

Sauf dispositions particulières (ex : grande cause nationale), les rencontres disputées sur terrain neutre ne pourront pas donner lieu à prélèvement de surtaxe pour cause locale, journée des ligues, etc.

Toutes les autorisations délivrées par la Commission des Compétitions pour des animations seront automatiquement suspendues.

TITRE III - ÉQUIPEMENTS

CHAPITRE 1 - Les équipes

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 559 CHAMP D'APPLICATION

L'utilisation, par les clubs, des jeux d'équipements sportifs doit s'effectuer en conformité avec le présent règlement, les règlements généraux de la FFF (Fédération Française de Football) et les dispositions de l'IFAB (International Football Association Board) concernant les lois du jeu.

La présente réglementation régit les conditions d'autorisation des équipements vestimentaires portés par les joueurs de champ, les gardiens de but ainsi que toute autre personne présente sur le terrain de jeu et la zone technique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux chaussures de football.

L'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent règlement est strictement interdite.

Les clubs sont tenus de respecter ces dispositions en matière d'équipement lors des rencontres du championnat de France de Ligue 1, Ligue 2 et Trophée des Champions. Lors des rencontres de la Coupe de la Ligue, ces dispositions s'appliquent étant entendu que les marquages publicitaires sont du ressort de la Ligue de Football Professionnel (LFP).

En ce qui concerne le choix des couleurs, les jeux d'équipement portés sur le terrain de jeu sont soumis à l'autorité de l'arbitre, le jour du match, conformément aux Lois de l'IFAB (International Football Association Board).

ARTICLE 560 JEU D'ÉQUIPEMENT (1)

Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et/ou pantalon et des chaussettes.

Le jeu n° 1 est utilisé uniquement pour les matches à domicile.

Les jeux n° 2, 3 et 4 ne sont utilisés que pour les matches à l'extérieur.

Ainsi le jeu n° 2 est prioritairement utilisé pour les équipes qui se déplacent.

Quant aux couleurs du jeu n° 3, utilisé en deuxième choix pour les matches à l'extérieur, elles doivent être non seulement différentes de celles du jeu n° 2 mais contrastées.

Le jeu n° 4 est un troisième choix pour les matches à l'extérieur.

Toutefois si les combinaisons évoquées ci-dessus ne sont pas possibles ou à la demande du club, le jeu n°1 peut être utilisé aussi bien à domicile qu'à l'extérieur, si le contraste avec le jeu d'équipement de l'adversaire le permet.

Aucun élément (maillot, short et chaussettes) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.

Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Les sous-vêtements éventuellement portés sous le maillot et le short doivent être respectivement de la même couleur dominante que les manches du maillot et les jambes du short.

Les sur-chaussettes (chaussettes courtes portées par-dessus les chaussettes du jeu d'équipement) sont autorisées mais doivent être de couleur identique aux chaussettes du jeu d'équipement porté.

Conformément aux Lois de l'IFAB, les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, chaussettes) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueurs de champ.

Si l'arbitre estime, le jour du match, que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit modifier ses couleurs.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, le club recevant doit avoir à disposition, avant chaque match, un jeu d'équipement complet (maillot, short et chaussettes) numéroté de 1 à 18 pour les clubs de Ligue 1 et de 1 à 16 pour les clubs de Ligue 2, sans publicité, d'une couleur différente de la sienne, qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse charge à cette dernière de le restituer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 561 JEU D'ÉQUIPEMENT (2)

La publicité de même que tout message de nature politique, personnel ou autre, sont interdits sur l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu.

Un type d'identification du fabricant peut figurer une fois sur chacun des gants du gardien. Le nom du gardien peut en outre figurer sur les gants. Un seul type d'identification du fabricant peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 20 cm². L'identification du club peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 50 cm².

Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur le pantalon thermogène ou les cuissards, à un emplacement librement choisi de la jambe droite ou gauche, sans dépasser 20 cm².

Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur les bracelets en tissu éponge, les bandeaux, les gants (hors gardien) et les foulards. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm² sur chacun de ces articles.

L'identification du club peut figurer une fois sur le T-Shirt porté sous le maillot, conformément à l'article 564.

Le fabricant sous contrat avec le club peut apposer jusqu'à deux (2) de ses identifications sur le T-Shirt porté sous le maillot, une sur le devant et une sur le dos, en dehors de l'encolure. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm².

Aucune identification n'est autorisée sur les « sur-chaussettes ».

SECTION 2 : MARQUAGES

ARTICLE 562 MARQUAGES OFFICIELS DES COMPÉTITIONS

Les marquages officiels sont :

- le badge LFP et/ou des Compétitions
- le badge "Champion" pour le champion de France de LIGUE 1

Les marquages officiels assurent l'identification et l'image des compétitions organisées par la LFP.

Ils doivent être scrupuleusement respectés par les clubs de Ligue 1 et Ligue 2.

Le badge LFP et/ou des Compétitions ou "Champion" doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs.

Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi-distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications du fabricant (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel.

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, les marquages officiels sont exclusivement disponibles auprès de la société ITW Graphic France.

ARTICLE 563 NUMÉROS ET NOMS

Principes Généraux

La typographie des numéros et des noms des joueurs à utiliser est la propriété exclusive de la LFP. La LFP a concédé une autorisation de commercialisation auprès des clubs professionnels à différents fournisseurs dont la liste et les coordonnées sont disponibles auprès de la Direction du Développement Economique de la LFP.

Les clubs sont strictement tenus de s'approvisionner exclusivement auprès de ces fournisseurs pour les noms et numéros destinés à l'usage de l'équipe professionnelle et du réseau de vente.

Le numéro et le nom du joueur doivent être bordurés (le choix de la couleur du centre du numéro et de celle de la bordure appartient à chaque club, étant entendu que ces couleurs doivent nettement contraster des couleurs du jeu d'équipement concerné).

Le logo LFP figure obligatoirement en bas et au centre de chaque numéro du maillot. Deux possibilités existent :

- une bordure de couleur avec un logo LFP blanc,
- la bordure et le logo LFP de la même couleur.

Numéros

Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple : rayures) et doit comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et doit être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.

Un numéro peut figurer sur chaque chaussette si sa superficie n'excède pas 50 cm².

Le numéro apposé sur le maillot, le short et les chaussettes est le même sur chaque support.

Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année.

Chaque club de Ligue 1 et Ligue 2 doit établir la liste d'affectation des numéros sur Isyfoot 72 heures avant le début de la compétition.

Cette liste ne peut excéder 30 noms, le numéro 30 est donc le dernier de la liste qui peut être complétée et mise à jour à chaque mouvement dans le club.

Si un club justifie employer plus de 30 joueurs sous contrat professionnel, la commission peut accorder une dérogation à l'alinéa précédent.

Les numérotations fantaisistes sont interdites (exemple : 45 - 82). Les numéros 1, 16 et 30 sont exclusivement et obligatoirement réservés aux gardiens de but. En dernier ressort, le numéro 40 peut être attribué.

Toutes les équipes doivent disposer d'un maillot numéroté 33, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.

Un annuaire est établi en début de saison et mis à la disposition des arbitres et délégués par la LFP.

Noms

Le nom du joueur est obligatoire.

Le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit suivre une légère courbure.

Le cercle servant de base à cette courbure de texte doit avoir un diamètre de 160 cm.

Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et les initiales sont interdits, de même que l'utilisation d'un alphabet non latin. Seuls les noms sous lesquels ils sont reconnus par leur fédération seront validés par la Commission des Compétitions sur la base de documents officiels.

La hauteur réglementaire des lettres est de 7,5 cm.

ARTICLE 564 IDENTIFICATION DU CLUB

Le club peut utiliser les types d'identification suivants sur les jeux d'équipements :

- le logo ou emblème du club,
- le nom complet ou abrégé du club,
- la mascotte officielle du club,
- le symbole officiel du club,

Seule l'utilisation de ces 4 types d'identification enregistrés en bonne et due forme est autorisée sur les jeux d'équipements.

Ces types d'identification ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.

Les types d'identification du club peuvent figurer une seule fois sur le maillot, sur le short et sur chaque chaussette, sous forme imprimée, tissée ou cousue. La forme des types d'identification du club n'est soumise à aucune restriction. Les types d'identification du club doivent respecter les dimensions et emplacements suivants :

- Maillot : au maximum 100 cm² sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine,
- Short : au maximum 50 cm² sur le devant de la jambe gauche ou droite,
- Chaussettes : au maximum 50 cm² sur chacune des chaussettes, à un emplacement librement choisi.

Un type d'identification peut également incorporer une représentation correspondant à un ou plusieurs titres nationaux ou internationaux (étoiles, symbole...), et une date anniversaire liée à la création d'un club (date ou âge).

En outre, le nom du club (ou une abréviation de celui-ci), un slogan, une devise ou une légende caractérisant le club peut figurer une seule fois à n'importe quel emplacement sur le devant ou dos du maillot, sur le short et sur chacune des chaussettes. Le graphisme peut être librement choisi et la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 5 cm.

Sur l'encolure du maillot peut figurer de surcroît, au choix, un des types d'identification du club, ou l'adresse de son site internet, un slogan, une devise, une légende caractérisant le club, avec des caractères ne dépassant pas 2 cm de hauteur.

En outre, le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes, dans les conditions suivantes :

- Maillot : une fois sur le dos, au-dessus du numéro, une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, et une fois sur chacune des manches, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².
- Short : une fois sur le devant du short, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².
- Chaussettes : une fois sur chaque chaussette, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².

Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsors, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.

Des informations liées au match comprenant la date de celui-ci, la ville où il sera joué et le nom ou le logo des équipes participantes peuvent être apposées sur le devant du maillot, la surface ainsi exploitée ne devant pas excéder 70 cm².

Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue.

ARTICLE 565 IDENTIFICATION DU FABRICANT

Le fabricant peut utiliser sur l'équipement les cinq (5) types suivants de marques déposées :

- le nom,
- le logo, (marque figurative)
- la ligne de produits,
- le logo figuratif (nom + logo),
- le graphisme.

Les différents types d'identification du fabricant sont autorisés aux emplacements suivants et dans les dimensions suivantes :

- Maillot : l'un des cinq (5) types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois sur le maillot, sur la poitrine, avec une dimension maximale de 20 cm².

- Short : l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois à un emplacement librement choisi sur la jambe droite ou gauche, avec une dimension maximale de 20 cm².
- Chaussettes : l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une ou deux fois, placé horizontalement entre la cheville et le bord supérieur de chaque chaussette, avec une dimension maximale totale de 20 cm² par bas.

De surcroît, un logo peut être utilisé par le fabricant une fois ou de manière répétitive sur une bande d'une largeur maximale de 8 cm, placée comme suit :

- Maillot : centrée sur le bord inférieur de la manche, ou centrée le long de la couture extérieure de chaque manche, ou centrée le long de la couture extérieure du maillot (entre l'emmanchure et le bas du maillot).
- Short : sur le bord inférieur du short, ou centrée le long de la couture extérieure du short.
- Chaussettes : horizontalement sur le bord supérieur de chaque chaussette.

Chaque logo qui figure une fois ou de façon répétitive sur une bande ne doit pas dépasser la largeur de la bande sur le maillot, le short et les chaussettes.

En plus de l'identification du club, le fabricant peut incorporer au maillot et/ou au short, sous forme de motif en jacquard, l'un de ses types d'identification. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm². Il n'y a aucune limitation quant au nombre et à l'emplacement du type choisi d'identification du fabricant. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni nuire au caractère distinctif de l'équipement.

Un label de qualité du fabricant peut figurer une fois sur le côté droit ou gauche du devant ou du dos du maillot et du short. Il ne doit cependant pas dépasser 10 cm².

ARTICLE 566 PUBLICITÉS

Restrictions

Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux, personnel, ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits. Si la publicité n'est pas apposée en langue française, le club devra fournir à la Commission des Compétitions une traduction en français préalable à l'approbation des équipements, dans le cadre de l'article 571.

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :

- sur la manche droite du maillot, réservée au badge compétition,
- sur la jambe avant droite du short, réservée au numéro du joueur,
- dans l'espace du dos du maillot réservé au numéro et nom du joueur.

La publicité est également autorisée sur la tenue d'échauffement des joueurs.

Utilisation de la publicité sur les équipements

Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités.

Tout changement concernant le contenu de la publicité est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. La procédure

prévue à l'article 571 concernant la validation de ces changements s'applique alors.

ARTICLE 567 EQUIPEMENT SPÉCIAL UTILISÉ DANS LA SURFACE TECHNIQUE

Pour les matches comptant pour les championnats de Ligue 1 et Ligue 2, la publicité est autorisée sans restriction sur l'équipement porté par les joueurs remplaçants, et les officiels de la surface technique.

Une publicité unique est autorisée sur chaque élément de l'équipement du personnel médical (survêtement ou blouson, sac, trousse à pharmacie, brancard).

En ce qui concerne les chasubles utilisées pour l'échauffement, le fabricant peut utiliser un de ses types d'identification, une fois sur le devant et une fois sur le dos, avec une surface maximale de 50 cm².

En outre, la publicité est autorisée sans restriction, sur chaque face des chasubles utilisées pour l'échauffement.

CHAPITRE 2 - Les autres acteurs des compétitions

SECTION 1 : LES ARBITRES

ARTICLE 568 EQUIPEMENT DES ARBITRES

Le règlement de l'équipement de la FFF s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.

Une publicité est autorisée sur leurs équipements (maillot par exemple), ainsi que sur le matériel (panneaux de remplacement confiés au 4^{ème} arbitre ou tout autre accessoire)

Seule la Ligue de Football Professionnel peut conclure des accords concernant la publicité sur l'équipement ou le matériel des arbitres.

Le badge LFP figure sur la manche droite du maillot de l'équipe arbitrale.

SECTION 2 : LES AUTRES ACTEURS

ARTICLE 569 EQUIPEMENT SPÉCIAL UTILISÉ SUR LE TERRAIN DE JEU

Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un brassard apparent de couleur unie. Ce brassard ne doit comporter ni publicité, ni identification du fabricant, ni élément de design, ni aucun autre élément, à l'exception de l'inscription « capitaine », d'une abréviation de celle-ci et/ou de l'emblème du club et/ou du logo de la compétition.

ARTICLE 570 AUTRES ACTEURS

Les dispositions de ce chapitre sont valables pour les matches des championnats de Ligue 1 et 2. Pour les matches de la Coupe de la Ligue, les dispositions en la matière font l'objet d'une réglementation spécifique.

Une seule publicité est autorisée sur l'équipement porté par les ramasseurs de balles. La couleur des équipements portés par les ramasseurs de balles doit être différente des couleurs portées par les deux équipes en présence.

La publicité est autorisée sur l'équipement porté par les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies à l'article 566. Les identifications du club et du fabricant peuvent en outre être utilisées sur ces équipements.

La publicité de sponsor est interdite sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau. La LFP est habilitée à faire figurer sa marque et/ou les marques de ses compétitions et/ou la marque d'un associé commercial de la compétition sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau.

CHAPITRE 3 - Procédures d'approbation, de désignation, de contrôle et sanctions

ARTICLE 571 APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS

La Commission des Compétitions est responsable de l'approbation des équipements.

Pour le 15 juillet de chaque saison, chaque club de Ligue 1 et de Ligue 2 doit soumettre un assortiment complet de ses jeux d'équipements à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils devront lui faire parvenir :

- A l'attention de la Commission des Compétitions, un équipement complet (maillot, short et chaussettes) pour l'ensemble des jeux de couleurs, comportant les marquages officiels et les publicités.
- A l'attention de la Direction du Développement Economique de la LFP, un visuel couleur par courrier ou voie électronique.

Si les manches longues des maillots des joueurs de champ sont d'une couleur différente de la couleur dominante de celui-ci, ils devront être fournis à la Commission des Compétitions pour approbation et prise de vue.

Des modifications de couleurs des jeux peuvent être apportées en cours de saison. L'assortiment complet du nouveau jeu devra être impérativement adressé à la Commission des Compétitions dans un délai de 10 jours avant sa première utilisation.

Des modifications de publicités pourront être apportées en cours de saison. Tous les éléments nécessaires à leur validation devront impérativement être adressés à la Commission des Compétitions dans un délai de 10 jours avant leur première utilisation.

ARTICLE 572 PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS

On entend par désignation des équipements, l'attribution, par match, des jeux d'équipements aux joueurs de champ et aux gardiens.

Les désignations des équipements sont réalisées par les clubs afin d'être soumises à la validation de la Commission Fédérale des Arbitres de la FFF. La Commission des Compétitions assure le contrôle de ces désignations

Un module informatique de IsyFoot, contenant sous forme d'image tous les jeux d'équipements des clubs, permet de gérer ces désignations. Toute validation de la Commission Fédérale des Arbitres de la FFF est notifiée aux clubs concernés et au délégué principal du match au plus tard trois (3) jours avant le jour du match.

En cas de refus de validation, une nouvelle fiche de désignation doit être soumise à la Commission Fédérale des Arbitres de la FFF.

En l'absence de validation de désignation, les dispositions de l'article 560 s'appliquent.

Cette procédure de validation des désignations ne se substitue pas aux dispositions de l'article 560. Le jour du match, les jeux d'équipements de tous les joueurs des deux clubs en présence doivent être présentés à l'arbitre pour approbation.

ARTICLE 573 PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La LFP est chargée, pour chacune des compétitions la concernant, du contrôle des dispositions ainsi que de l'application des sanctions prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

Les délégués de la LFP sont chargés de vérifier sur le lieu du match que le présent règlement est respecté. Ils peuvent effectuer des contrôles inopinés avant le match et peuvent même, après le match, confisquer des articles d'équipement sujets à caution contre remise d'un reçu. Ils soumettront ces articles à la Commission des Compétitions pour réexamen. Les délégués de la LFP rendront compte de tout incident aux commissions compétentes de la LFP, lesquelles prendront alors les mesures appropriées.

Toute infraction au présent règlement entraînera automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause.

Cette interdiction sera assortie d'une amende fixée, selon le degré de gravité de l'infraction initiale, à 15 000 € maximum par infraction pour les compétitions de la LFP.

En cas de non-respect de l'interdiction (récidive) du port des équipements qui aura été ainsi notifiée, une amende, d'un montant identique à celle infligée en raison de l'infraction initiale, sera applicable, pour chacun des matches où l'infraction sera renouvelée.

L'application de mesures administratives ainsi que les cas non prévus sont du ressort de la Commission des Compétitions.

CHAPITRE 4 - Les ballons

ARTICLE 574 BALLONS

En vue de garantir l'équité sportive au sein de chaque compétition et d'améliorer la qualité du jeu, la Ligue de Football Professionnel dote les clubs participant aux championnats de Ligue 1 et Ligue 2 d'un ballon officiel qu'elle a préalablement choisi.

En outre, la Ligue de Football Professionnel dote ces mêmes clubs d'un ballon officiel de couleur différente présentant une meilleure visibilité pour les matchs se disputant dans des conditions climatiques difficiles (neige, brouillard).

Seule la LFP peut conclure des accords concernant les ballons officiels. Tous les clubs sont tenus de s'échauffer et de disputer les matchs avec les ballons officiels fournis par la Ligue de Football Professionnel. Tous les matchs d'une même journée de Ligue 1 d'une part, et de Ligue 2 d'autre part, doivent être joués avec un ballon identique. Le choix du ballon pour une journée de Ligue 1 et une journée de Ligue 2 est effectué par la Commission des compétitions

Pour chaque match, il revient au club visité de tenir à la disposition de l'arbitre les ballons officiels fournis par la Ligue de Football Professionnel et désignés par la Commission des compétitions.

Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions financières (15.000 € minimum) et/ou de sanctions sportives.

TITRE IV - RECLAMATIONS ET DISCIPLINE

CHAPITRE 1 - Les réclamations

ARTICLE 575 SAISINE DE LA LFP POUR RÉCLAMATION

La Ligue de football professionnel est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matches de Championnat et de Coupe de la Ligue.

ARTICLE 576 CONTESTATION DE LA QUALIFICATION ET/OU DE LA PARTICIPATION DES JOUEURS

1/ La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 577 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 578, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 579.

Les réserves sont confirmées dans les deux jours ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie obligatoirement avec en-tête du club, adressé à la Commission des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

En cas de match perdu par pénalité prononcé dans le cadre d'une des procédures susvisées, le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match selon les modalités prévues à l'article 510 du présent règlement, sauf en cas de réclamation formulée dans les conditions de l'article 579.

2/ Par ailleurs, même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Ligue de Football Professionnel est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ou d'un joueur non licencié.

Le club adverse est informé par la Ligue de football professionnel et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match selon les modalités prévues à l'article 510 du présent règlement.

3/ Après avis, le cas échéant, d'une Commission fédérale compétente, les contestations ou évocations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article relèvent :

1. de la compétence de la Commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP,
2. de la compétence de la Commission des Compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions,

La Commission des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.

ARTICLE 577 RÉSERVES D'AVANT-MATCH

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club mais signées par le capitaine réclamant.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse qui les contresignera avec lui.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des règlements généraux de la FFF.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

ARTICLE 578 RÉSERVES CONCERNANT L'ENTRÉE D'UN JOUEUR

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. Le délégué en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

ARTICLE 579 RÉCLAMATION

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme et de délai pour la confirmation des réserves.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 577.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par la LFP, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions concernant la qualification et/ou la participation d'un joueur, et indépendamment d'autres éventuelles sanctions applicables :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

ARTICLE 580 RÉSERVES TECHNIQUES

Une réserve sur des questions techniques n'est recevable qu'à la condition d'être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. Si la réserve concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elle doit être formulée dès le premier arrêt de jeu. Dans tous les autres cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

À l'issue du match, l'arbitre inscrit la réserve sur la feuille de match et la fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

La réserve technique est ensuite enregistrée par le délégué principal. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre (cf. article 146 des règlements généraux).

Pour suivre son cours, cette réserve doit être transformée en une réclamation envoyée, dans les 48 heures, par lettre recommandée au siège de la Ligue de football professionnel accompagnée d'une somme de 76 €.

La Ligue de football professionnel transmet, pour décision, le dossier à la Commission Fédérale des Arbitres de la FFF.

Cette dernière ordonne l'homologation du résultat ou décide que le match est à rejouer.

ARTICLE 581 RÉCLAMATIONS SUR LA RÉGULARITÉ DU TERRAIN

Les réclamations sur la régularité du terrain doivent être présentées à l'arbitre dès son arrivée et au plus tard 45 minutes avant l'heure fixée pour le début du match.

CHAPITRE 2 - Discipline

ARTICLE 582 COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Les dispositions relatives aux compétences de la commission de discipline sont prévues à l'article 407 du règlement administratif.

ARTICLE 583 SAISINE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Les dispositions relatives aux modalités de saisine de la commission de discipline sont prévues à l'article 408 du règlement administratif.

ARTICLE 584 SANCTIONS INFLIGÉES DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

Un club ayant fraudé sur la personnalité d'un joueur ou ayant fait jouer un joueur non qualifié a match perdu par pénalité et peut se voir infliger une amende. Un joueur ayant joué sous un faux état civil est, ainsi que les dirigeants ayant eu connaissance de la fraude, passible d'une amende, d'une suspension ou d'une exclusion de la Ligue de football professionnel.

- Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période incluant dix rencontres de compétition officielle - championnat de France de Ligue 1 ou de Ligue 2, de Coupe de la Ligue ou de Coupe de France - disputées par son club, est sanctionné d'un match de suspension ferme après décision de la Commission de Discipline.
- Le joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre au cours d'un match de compétition officielle nationale est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle nationale suivant, sans préjudice de sanctions plus graves pouvant intervenir après examen.

La Commission de discipline peut corriger les décisions disciplinaires manifestement erronées des arbitres (aggravation ou atténuation) ou sanctionner des agissements fautifs graves n'ayant pas fait l'objet d'une décision arbitrale.

En aucun cas cette procédure ne pourra remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ni permettre d'engager la responsabilité de la LFP ou d'un officiel de la FFF ou de la LFP.

ARTICLE 585 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PEINES DE SUSPENSION (1)

Toute peine de suspension prévue par les dispositions de l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF et prononcée par la Ligue de football professionnel contre un joueur, un éducateur, ou un dirigeant n'a effet et n'est effectivement purgée que dans les rencontres des championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, de Coupe de la Ligue, et de Coupe de France et du Trophée des Champions.

Un joueur sous le coup d'une suspension peut participer à des rencontres non officielles sauf avis contraire de la Commission ayant prononcé la suspension et à condition que le joueur ne soit pas puni d'une suspension à temps au moins égale à six mois (art. 150, règlements généraux).

ARTICLE 586 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PEINES DE SUSPENSION (2)

Les peines de suspension prévues aux articles 584 et 585, ci-dessus, portent sur un certain nombre de matches consécutifs de compétition officielle (championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, Coupe de la Ligue, Coupe de France et Trophée des Champions).

Elles ne sont exécutoires en ce qui concerne les championnats de France, qu'à partir du mardi 0 heure qui suit le prononcé du jugement. Cette disposition ne s'applique cependant pas au joueur expulsé du terrain, dont les peines de suspension - et en premier lieu la suspension automatique - sont immédiatement et consécutivement exécutoires.

Tout joueur suspendu est qualifié pour participer, dès la fin de sa suspension, aux matches, sous réserve des règles de l'article 225 et 226 des règlements généraux.

ARTICLE 587 COMPTABILISATION DES AVERTISSEMENTS

Toute sanction de suspension ferme prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'un joueur entraîne la suppression des avertissements en cours à la date de la décision.

En revanche, les cartons infligés entre la date de la décision et la date d'entrée en vigueur de celle-ci subsistent et sont donc intégrés dans le cadre du décompte des récidives d'avertissements évoqué à l'article 584.

ARTICLE 588 APPEL

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la Commission de discipline devant la Commission supérieure d'appel de la FFF.

ARTICLE 589 A 699 - RESERVES

Les articles 589 à 699 sont réservés.